



Parcours de formation

Réforme du droit des contrats
par Frédéric DANOS
31 janvier 2017



Réforme du droit des contrats

Texte de la Réforme / Entrée en vigueur

- ❑ **Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016** portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

- ❑ L'ordonnance « portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations » a été publiée au Journal Officiel du 11 février 2016, pour une entrée en vigueur dès le **1er octobre 2016** (pour les contrats conclus ou les opérations sur créance réalisées après cette date).

- ❑ Les règles nouvelles ne seront pas applicables **aux contrats en cours** (ord. n° 2016-131, art. 9), les contrats irrévocablement conclus avant cette date seront donc gouvernés par les anciennes dispositions. Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux contrats **conclus** après le 1^{er} octobre 2016.

- ❑ **Exceptions : certaines dispositions seront applicables aux contrats en cours, dès le 1^{er} octobre 2016**, concernant l'action interrogatoire en matière de pacte de préférence (**art. 1123**), en matière de représentation (**art. 1158**) et en matière de nullité relative (**art. 1183**).

Réforme du droit des contrats

Source des obligations et dispositions liminaires

- ❑ **Définition de l'acte juridique** source d'obligation. « Les actes juridiques sont des **manifestations de volonté** destinées à produire des **effets de droit**. Ils peuvent être conventionnels ou **unilatéraux**. Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats » (**art. 1100-1**). *Ce texte qui vise la source des obligations reconnaît l'engagement unilatéral de volonté comme source d'obligations.*
- ❑ **Définition du contrat** : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations » (**art. 1101**)
- ❑ **Affinement du principe de liberté contractuelle** : « Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public » (**art. 1102**)
- ❑ **Affirmation du principe de la force obligatoire du contrat** : « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits » (**art. 1103**)
- ❑ **Consécration d'un devoir général de bonne foi à toutes les phases de la vie du contrat** : Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public » (**art. 1104**). *Le devoir de bonne foi (loyauté et coopération) s'applique dès la négociation avant même la conclusion du contrat. Ce devoir est d'ordre public.*

Réforme du droit des contrats

Source des obligations et dispositions liminaires

- ❑ **Nouvelles classifications retenues dans le Code civil** : distinction du contrat de gré à gré et du contrat d'adhésion (**art. 1110**), distinction entre le contrat à exécution instantanée et le contrat à exécution successive (**art. 1111-1**), prise en compte de la notion de contrat cadre (**Art. 1111**).
- ❑ « Le **contrat de gré à gré** est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties. Le **contrat d'adhésion** est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties » (**art. 1110**). *Importance de la distinction notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux clauses abusives.*
- ❑ « Le **contrat cadre** est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution » (**art. 1111**). *Application des règles relatives à la fixation unilatérale du prix notamment.*
- ❑ « Le **contrat à exécution instantanée** est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique. Le **contrat à exécution successive** est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps » (**art. 1111-1**). *Prise en compte de cette distinction pour les dispositions relatives à la durée du contrat.*

Réforme du droit des contrats

Formation du contrat

- ❑ **Encadrement de la négociation précontractuelle** : « L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi. En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser **la perte des avantages attendus du contrat non conclu** » (Art. 1112)
- ❑ **Création d'un devoir général d'information** : « Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est **déterminante** pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation » (art. 1112-1). Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat sur le fondement des vices du consentement.
- ❑ **Information confidentielle** : « Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun » (Art. 1112-2)

Réforme du droit des contrats

Formation du contrat

- ❑ **Offre de contracter** : « L'offre, faite à personne déterminée ou **indéterminée**, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. A défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation. **Elle peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire** ».
- ❑ «Elle **ne** peut être **rétractée** avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable. **La rétractation de l'offre en violation de cette interdiction empêche la conclusion du contrat. Elle engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur dans les conditions du droit commun sans l'obliger à compenser la perte des avantages attendus du contrat (art. 1116)**. L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable. Elle l'est également en cas d'incapacité ou de **décès** de son auteur (**art. 1117**).
- ❑ Les **conditions générales** invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées. En cas de discordance entre des conditions générales invoquées par l'une et l'autre des parties, les clauses incompatibles sont sans effet. En cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières.
- ❑ **Contrats à distance : consécration de la théorie de l'acceptation** : « Le contrat est parfait dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé conclu au lieu où l'acceptation est parvenue » (**art. 1122**).

Réforme du droit des contrats

Formation du contrat

- ❑ **Pacte de préférence : Consécration légale et précisions quant au régime.** « Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter. Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu. **Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.** L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat ». (art. 1123)
- ❑ **Promesse unilatérale de vente : consécration légale et renforcement du régime :** «La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire. **La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.** Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul » (art. 1124)
- ❑ **Dispositions spéciales relatives au contrat électronique** (art. 1125 à 1127-6) qui ne sont que la reprise à droit constant des dispositions de la loi du 21 juin 2004.

Réforme du droit des contrats

Validité du contrat

- ❑ **Conditions de validité** : Le consentement des parties, la capacité de contracter , un contenu licite et certain (**Art. 1128**)
- ❑ L'erreur, le dol et la violence sont une cause de nullité relative du contrat.
- ❑ L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.
- ❑ Précisions sur le dol : « Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants **d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.** L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat » (art. 1137 et 1139)
- ❑ Concernant la violence : La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif (art. 1141). **Prise en compte de l'abus d'un état de dépendance : Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif» (art. 1142) Nota bene : l'abus se traduira donc objectivement par un déséquilibre dans les prestations réciproques, un avantage déséquilibré au profit de la partie qui aura profité de la dépendance de l'autre.**

Réforme du droit des contrats

Validité du contrat

- ❑ Création d'un régime de la représentation (**Art. 1153 à 1161**)
- ❑ Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que **dans la limite** des pouvoirs qui lui ont été conférés. Lorsque le représentant agit dans la limite de ses pouvoirs **au nom et pour le compte** du représenté, **celui-ci est seul tenu** de l'engagement ainsi contracté. Lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui **mais contracte en son propre nom, il est seul** engagé à l'égard du cocontractant. Lorsque le pouvoir du représentant est défini en **termes généraux**, il ne couvre que les actes conservatoires et d'administration. Lorsque le pouvoir est **spécialement** déterminé, le représentant ne peut accomplir que les actes pour lesquels il est habilité et ceux qui en sont l'accessoire.
- ❑ L'acte accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs **est inopposable** au représenté, **sauf** si le tiers contractant **a légitimement cru** en la réalité des pouvoirs du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté. *Consécration légale de la représentation apparente.*
- ❑ Le tiers qui doute de l'étendue du pouvoir du représentant conventionnel à l'occasion d'un acte qu'il s'apprête à conclure, **peut demander par écrit au représenté** de lui confirmer, **dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable**, que le représentant est habilité à conclure cet acte. L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le représentant est réputé habilité à conclure cet acte. *Introduction d'une nouvelle action interrogatoire.*

Réforme du droit des contrats

Validité du contrat

- ❑ La représentation conventionnelle laisse au représenté l'exercice de ses droits.
- ❑ Un représentant ne peut agir pour le compte **des deux parties au contrat** ni contracter **pour son propre compte avec le représenté**. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou **que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié**.

Réforme du droit des contrats

Contenu du contrat

- ❑ **Disparition de la cause et de l'objet du contrat** (à distinguer de l'objet de l'obligation)
- ❑ **Conformité à l'ordre public** : « Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties » (Art. 1162). *On retrouve ici les fonctions dévolues à la cause et l'objet du contrat au regard du contrôle de sa licéité.*
- ❑ **Objet : se limite à l'objet de l'obligation** : « L'obligation a pour objet une prestation présente ou future. Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable. La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire » (**art. 1163**) *Nota bene : l'obligation est définie **comme une prestation**. Disparait donc la distinction obligation de donner (qui est supprimée), obligation de faire et de ne pas faire, même si ces deux dernières catégories demeurent (v. art 2322).*
- ❑ **Fixation unilatérale du prix : Dans les contrats cadre**, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation. En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à **obtenir des dommages et intérêts** et le cas échéant la résolution du contrat. Dans les **contrats de prestation de service**, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation. En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande en dommages et intérêts. *Dans la version définitive, le pouvoir de révision et de fixation du prix accordé au juge a été supprimé (ce qui peut poser problème pour les contrats de prestation de service).*

Réforme du droit des contrats

Contenu du contrat

- ❑ Lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par référence à un indice qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus (**art. 1167**).
- ❑ **Disparition de la cause : la cause en tant que concept est supprimée en droit français.** Mais ses fonctions correctrices sont maintenues par des dispositions spéciales : 1) Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, **la contrepartie convenue** au profit de celui qui s'engage est **illusoire ou dérisoire (art. 1169)** 2) « Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite » (**Art. 1170**). *V. aussi les règles relatives à la caducité et aux contrats interdépendants.*
- ❑ **Extension des clauses abusives aux contrats d'adhésion** : « Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. **L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.** (**Art. 1171**). Pour le régime des clauses abusives, problème de définition du contrat d'adhésion (celui soustrait à la négociation des parties). Quid de l'articulation avec l'article L. 442-1-6° du Code de commerce dans les relations contractuelles entre professionnels (application de *specialia generalibus derogant* ou cumul ?). *Nota bene sur l'article 1170 : Pas de sanction d'un déséquilibre significatif relatif aux obligations principales et substantielles du contrat (sanctionné uniquement par la violence économique, l'abus de fixation du prix, et l'imprévision)* : « Dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des obligations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement » (**art. 1168**).

Réforme du droit des contrats

Les sanctions relatives au non-respect règles de formation du contrat

- ❑ La nullité doit être prononcée par le juge, **à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.**
- ❑ **Nullités : consécration de la théorie moderne** : « La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général. Elle est relative lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé » (**Art. 1179**).
- ❑ **création d'une action interrogatoire en cas de nullité relative** : « Une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. La cause de la nullité doit avoir cessé. L'écrit mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé » (**art. 1183**).
- ❑ **Caducité** : « Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît » (**art. 1186**). La caducité met fin au contrat. *Quid de la contrepartie convenue ?*
- ❑ **Contrats interdépendants** : Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une **même opération** et que l'un d'eux **disparaît**, sont **caducs** les contrats dont l'exécution est **rendue impossible** par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une **condition déterminante** du consentement d'une partie. La caducité n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée **connaissait** l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement (art. 1187). *Quid de la jurisprudence relative aux contrats de location financière (Cass. ch. mixte, 17 mai 2013) ?*

Réforme du droit des contrats

Les effets du contrat

- ❑ **Effets à l'égard des parties.** Rappel de la **force obligatoire** du contrat en ce qui concerne la révocation du contrat (**art. 1193**). *Reprise peu ou prou de l'article 1134 al. 2*
- ❑ Consécration de la théorie de l'imprévision : « Si un **changement de circonstances imprévisible** lors de la conclusion du contrat rend l'exécution **excessivement onéreuse** pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une **renégociation** du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. **En cas de refus ou d'échec de la renégociation**, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord **au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.** » (**Art. 1195**). *La version définitive accorde un pouvoir de révision du contrat au juge, pouvoir qui lui a été retiré concernant la fixation unilatérale du prix. Il est possible toutefois de déroger à cette règle et d'aménager contractuellement l'imprévision.*
- ❑ **Effet translatif du contrat.** Disparition de l'obligation de donner. Le transfert de propriété devient un effet légal du contrat qui s'opère dès sa conclusion (art. 1196). Possibilité de déroger à cette règle. Les risques sont transférés avec la propriété. L'obligation de délivrer remplace l'obligation de donner.

Réforme du droit des contrats

Les effets du contrat

- ❑ **Conflits entre acquéreurs successifs d'un meuble corporel ou d'un immeuble :**
« Lorsque deux acquéreurs successifs d'un même meuble corporel tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a pris possession de ce meuble en premier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi. Lorsque deux acquéreurs successifs de droits portant sur **un même immeuble** tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a, le premier, publié son titre d'acquisition passé en la forme authentique au fichier immobilier est préféré, même si son droit est postérieur, **à condition qu'il soit de bonne foi** » (art. 1198). *Extension de la règle aux immeubles et prise en compte de la bonne foi du second acquéreur en date (mise en à l'écart de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière immobilière).*
- ❑ **Effets à l'égard des tiers :** Définition plus précise de **l'effet relatif des contrats** pour mieux en circonscrire le domaine et en exclure les tiers : « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter » (**art. 1199**)
- ❑ **Exceptions : la promesse de porte-fort et la stipulation pour autrui** dont les régimes sont élargis et précisés. Le porte-fort englobe le porte-fort de ratification et d'exécution, il repose sur une obligation de faire, obligation de résultat, dont l'inexécution emporte la responsabilité contractuelle du porte-fort (**art. 1203 et 1204**). La validité et la généralité de la stipulation pour autrui deviennent le principe. Bon nombre de règles existantes concernant la stipulation pour autrui sont codifiées (**art. 1205, 1206 et 1209**).

Réforme du droit des contrats

Les effets du contrat

- ❑ **Précisions sur la révocation et l'acceptation de la stipulation pour autrui** : la révocation ne peut émaner que du stipulant ou, après son décès, de ses héritiers. Ces derniers ne peuvent y procéder qu'à l'expiration d'un **délai de trois mois** à compter du jour où ils ont mis le bénéficiaire en demeure de l'accepter. Si elle n'est pas assortie de la désignation d'un nouveau bénéficiaire, la révocation profite, selon le cas, au stipulant ou à ses héritiers. La révocation produit effet dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance. « Lorsqu'elle est faite par testament, elle prend effet au moment du décès. L'acceptation peut émaner du bénéficiaire ou, après son décès, de ses héritiers. Elle peut être expresse ou tacite. Elle peut intervenir même après le décès du stipulant ou du promettant (art. 1207 et 1208).
- ❑ **Autres exceptions à l'effet relatif** : l'action oblique et l'action directe (art. 1341-1 et 1341-3)
- ❑ **Consécration d'un principe général d'opposabilité du contrat dans les rapports avec les tiers** : « Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait » (**art. 1200**). Ces dispositions très générales sur l'opposabilité du contrat permettront de servir de fondement légal à la jurisprudence existante.
- ❑ **Règles détaillées sur la contre-lettre** qui codifient des règles existantes (inopposabilité aux tiers, nullité de la contre-lettre pour la cession d'un office ministériel (**art. 1201**) ; nullité du contrat qui a pour but de dissimuler une partie du prix de la cession d'un fonds de commerce, d'un immeuble, d'une cession de clientèle ou de droit au bail (**art. 1202**).

Réforme du droit des contrats

Les effets du contrat

- ❑ **Dispositions spécifiques sur la durée du contrat : (Art. 1210 à 12156)** avec notamment l'énoncé général du principe **de prohibition des engagements perpétuels (art. 1210)**. En présence d'un engagement perpétuel, celui-ci est soumis au régime des contrats à durée indéterminée.
- ❑ Concernant un contrat une **durée indéterminée**, chaque partie peut y mettre fin à **tout moment**, sous réserve de respecter le **délai de préavis** contractuellement prévu ou, à défaut, un **délai raisonnable**. Lorsque le contrat est à durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son **terme**. Nul ne peut exiger le renouvellement du contrat. Le contrat peut être **prorogé** si les contractants en manifestent la volonté avant son expiration. La prorogation ne peut porter atteinte aux droits des tiers. Il peut être renouvelé par l'effet de la loi ou par l'accord des parties. Le **renouvellement** donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu est **identique** au précédent mais dont la durée est **indéterminée**. Lorsqu'à l'expiration du terme d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, il y a **tacite reconduction**. Celle-ci produit les mêmes effets que le renouvellement du contrat.
- ❑ Création d'un régime général de la cession de contrat : un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec **l'accord de son cocontractant**, le cédé. Cet accord peut être donné **par avance**, notamment dans le contrat d'origine, auquel cas la cession produit effet à l'égard du cédé lorsque le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte. La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité (**art. 1216**).

Réforme du droit des contrats

Les effets du contrat

- ❑ Si le cédé y a **expressément consenti**, la cession de contrat **libère** le cédant pour **l'avenir**. A défaut, et sauf clause contraire, le cédant est **tenu solidairement** à l'exécution du contrat. Le cessionnaire peut opposer au cédé les exceptions inhérentes à la dette, pas les exceptions personnelles au cédant. Le cédé peut opposer au cessionnaire les exceptions opposables au cédant. Si le cédant n'est pas libéré par le cédé, les sûretés qui ont pu être consenties subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par des tiers ne subsistent qu'avec leur accord. Si le cédant est libéré, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette (**art. 1216-1 à 1216-3**).
- ❑ **L'inexécution**. Définition et régime de la **force majeure** qui distingue selon que son effet est temporaire ou définitif. Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement **échappant** au contrôle du débiteur, qui **ne** pouvait être raisonnablement **prévu** lors de la conclusion du contrat et dont les effets **ne peuvent être évités** par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est **temporaire**, l'exécution de l'obligation est **suspendue** à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est **résolu de plein droit** et les parties sont libérées de leurs obligations (**art. 1218**).
- ❑ **Les sanctions de l'inexécution** : mesure provisoire. Exception d'inexécution en cas d'inexécution suffisamment grave (**art. 1219**). **Création d'une exception pour risque d'inexécution** (ou exception d'inexécution par anticipation) : « une partie peut **suspendre** l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais » (**art. 1220**).

Réforme du droit des contrats

Les effets du contrat

- ❑ **Exécution forcée en nature devient le principe** : le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'**exécution en nature**. *Deux exceptions* : si l'exécution en nature est **impossible** ou s'il existe une **disproportion manifeste** entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier. *Appréciation par le juge d'une proportionnalité du coût de l'exécution en nature*. Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un **coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation** (*faculté de remplacement*) ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin. Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction (**art. 1221 et 1222**).
- ❑ Possibilité d'obtenir une **réduction du prix en cas d'inexécution partielle** : Le créancier peut accepter une exécution imparfaite du contrat et réduire proportionnellement le prix. S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision dans les meilleurs délais (**art. 1223**).
- ❑ **Trois modalités de résolution** : 1) **la clause résolutoire**. La clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat. La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire (art. 1225). *Possibilité d'aménager le régime de la clause*.

Réforme du droit des contrats

Les effets du contrat

- ❑ Le créancier peut, à ses risques et périls, **résoudre le contrat par voie de notification**, en cas d'inexécution **suffisamment grave**. **Sauf urgence**, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable. La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat. Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent. Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution (**art. 1226**). *Disposition inspirée de la jurisprudence qui autorisait la résolution unilatérale en cas de comportement grave du débiteur, résolution qui pouvait être immédiate.*
- ❑ La résolution peut, en toute hypothèse, **être demandée en justice**, en cas d'inexécution suffisamment grave. Le juge peut, selon les circonstances, constater ou prononcer la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur, ou allouer seulement des dommages et intérêts (**art. 1227 et 1228**).
- ❑ Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par **l'exécution complète** du contrat résolu, les parties **doivent restituer l'intégralité** de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité **au fur et à mesure** de l'exécution réciproque du contrat, **il n'y a pas lieu à restitution** pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ; dans ce cas, la résolution est qualifiée de **résiliation**. La résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non-concurrence (**art 1229 et 1230**).

Réforme du droit des contrats

Les effets du contrat

- ❑ Le régime des restitutions en cas de rétroactivité de la résolution est renvoyé à un chapitre sur les restitutions, applicable aussi à la nullité et le cas échéant à la caducité (**art. 1352 à 1352-9**).

Add closing statement here...

Avertissement :

Cette publication diffuse des informations fiscales, juridiques ou sociales à caractère général. Cette publication ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale, juridique ou sociale. Les informations contenues dans cette publication ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des auteurs et / ou de PwC Société d'Avocats. Cette publication est la propriété de PwC Société d'Avocats. Toute reproduction et / ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable.

© 2015 PwC Société d'Avocats est membre de PricewaterhouseCoopers International Ltd, société de droit anglais. PwC est la marque sous laquelle les entités membres de PricewaterhouseCoopers International Ltd rendent leurs services professionnels et peut également faire référence à l'une ou plusieurs des entités membres de PricewaterhouseCoopers International Ltd dont chacune est une entité juridique distincte et indépendante.